

ARRETE DU MAIRE

Objet : Intervention sur le réseau d'eau par l'entreprise ARKÉDIA - Route de COLMAR, Chemin de BERGHEIM et Rue SICHLER.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
- Vu l'avis de la Préfète du Bas-Rhin,
- Vu l'avis favorable de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (DRIM) - CEA de Sélestat,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise ARKÉDIA de TURKCKHEIM d'effectuer, pour le compte du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA), des travaux sur le réseau d'eau potable situés, Route de COLMAR (RD 83 - RGC) au droit de la Rue de Bâle entre l'entrée Nord du giratoire et le Chemin de BERGHEIM,
- Vu l'emprise du chantier et pour permettre d'effectuer les travaux en toute sécurité, il est nécessaire de neutraliser la moitié Ouest du carrefour giratoire et de maintenir la circulation dans les deux sens par dévoiement de voies réduites,
- Considérant l'emprise du chantier et la nécessité de maintenir les deux sens de circulation,

- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 07 juin 2022 et jusqu'au 24 juin 2022, sur la Route de COLMAR (RD 83 - RGC) entre le n° 24 et le Chemin de BERGHEIM, selon les nécessités du chantier, des travaux sur le réseau d'eau potable vont occasionner une gêne pour la circulation des usagers dans les deux sens, causant le rétrécissement de la largeur des voies, interdisant toute circulation dans le sens Nord vers Sud et l'accès au trottoir côté Ouest.

ARTICLE 2 - La continuité du cheminement des piétons et des cycles ne pouvant être maintenue au droit du chantier, une signalisation destinée à garantir la sécurité des piétons sera mise en place par l'entreprise ARKÉDIA, pour assurer le cheminement sur le trottoir d'en face et les cyclistes circuleront sur la chaussée.

ARTICLE 3 - À compter du 07 juin 2022 et jusqu'au 24 juin 2022 inclus, sur la Route de COLMAR des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Rue KENTZINGER et le n° 28, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 - À compter du 07 juin 2022 et jusqu'au 24 juin 2022 inclus, sur la Route de COLMAR dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Rue KENTZINGER et le n° 28, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules selon les nécessités du chantier est fixée à 30 Km/h.

ARTICLE 5 - À compter du 07 juin 2022 et jusqu'au 24 juin 2022 inclus, sur la Route de COLMAR dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Rue KENTZINGER et le n° 28, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 6 - À compter du 07 juin 2022 au 24 juin 2022 il est interdit de tourner à gauche :

- dans la Route de COLMAR en direction du Nord pour tous les véhicules venant du Chemin de BERGHEIM ;
- dans la Rue SICHLER pour tous les véhicules venant de la Route de COLMAR.

ARTICLE 7 - À compter du 07 juin 2022 au 24 juin 2022 il est interdit de tourner à droite dans la Rue SICHLER pour tous les véhicules venant de la Route de COLMAR.

ARTICLE 8 - À compter du 07 juin 2022 et jusqu'au 24 juin 2022 inclus, Chemin de BERGHEIM dans les deux sens, entre le n° 2 et le n° 4, la circulation des véhicules est alternée par B15+C18 et K10 sur décision du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 9 - À compter du 07 juin 2022 et jusqu'au 24 juin 2022 inclus, la voie de droite est interdite à la circulation générale sur :

- sur la Route de COLMAR, dans sa partie comprise entre le n° 26 et l'entrée du carrefour giratoire dans le sens Nord vers Sud et la moitié de la voie annulaire, le long de l'îlot central, du carrefour giratoire dans sa partie comprise entre le Chemin de BERGHEIM et la Sortie Sud pour les travaux de la phase 1. La circulation est maintenue dans les deux sens par dévoiement de voies réduites et la desserte du Chemin de BERGHEIM sera gérée selon l'avancement des travaux de la phase 2 ;
- le Chemin de BERGHEIM dans sa partie comprise entre la Rue de BÂLE et le n° 4 dans le sens Nord vers Sud.

ARTICLE 10 - À compter du 07 juin 2022 et jusqu'au 24 juin 2022 inclus, Rue SICHLER dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Rue NUNGESSER et la Route de COLMAR, la circulation est interdite.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules des riverains,
- aux véhicules des forces de l'ordre

ARTICLE 11 - La déviation de tous les véhicules s'effectuera via les voies attenantes au chantier.

ARTICLE 12 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par/

ARKÉDIA
1, chemin du Heilgass
68230 TURCKHEIM

- ARTICLE 13** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- ARTICLE 14** - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.
- ARTICLE 15** - En tout état de cause, le passage des convois exceptionnels ne sera pas interrompu durant ces travaux.
- ARTICLE 16** - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.
- ARTICLE 17** - L'entreprise ARKÉDIA de TURCKHEIM demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.
- ARTICLE 18** - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.
- ARTICLE 19** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 20** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 21** - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à ARKÉDIA.
Pj : 2 Plans

Sélestat, le 03 JUIN 2022

Le Maire

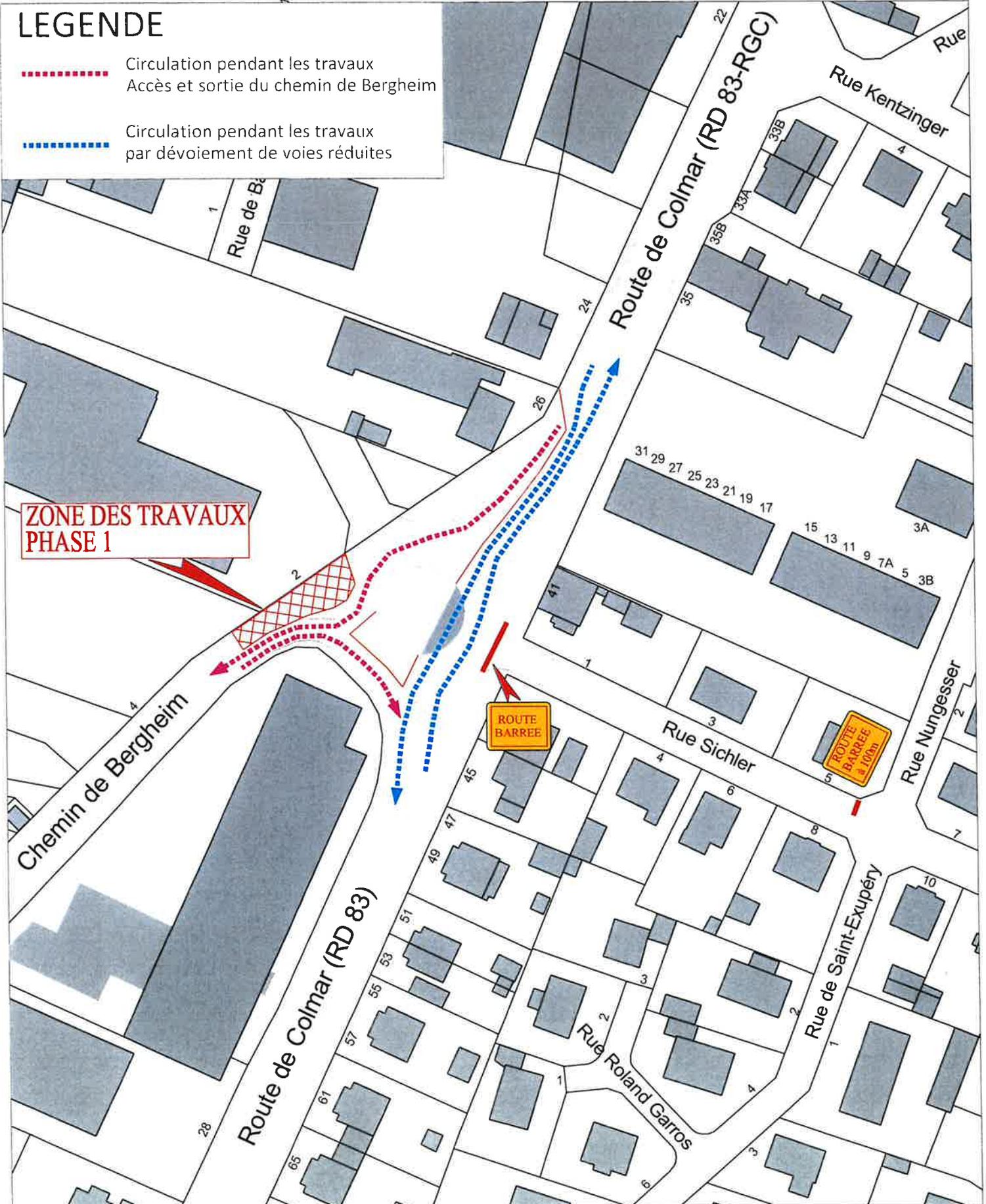

Marcel BAUER



LEGENDE

-  Circulation pendant les travaux
Accès et sortie du chemin de Bergheim
-  Circulation pendant les travaux
par dévoiement de voies réduites

**ZONE DES TRAVAUX
PHASE 1**





LEGENDE

-  Circulation pendant les travaux
Accès et sortie du chemin de Bergheim
-  Circulation pendant les travaux
par dévoiement de voies réduites

